



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement sur le parking du marché alimentaire situé 166 Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la manifestation « 24 Sites » nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs, au droit du parking du marché alimentaire situé au n° 166 Grande Rue et à l'intérieur, sur le nombre de places de stationnement nécessaires au bon déroulement de la manifestation et correspondant, au minimum, à la moitié du parking du Marché de l'Epoque côté Grande rue à Villemomble, le dimanche 19 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Durant la manifestation, la circulation des véhicules entrants et sortants de l'enceinte du parking se fera par l'accès situé avenue Lucie à Villemomble, le dimanche 19 mars 2023 entre 8h00 et 18h00

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villefontaine,
- Service des sports,
- Service collecte et interventions.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villefontaine,
- Service Police Municipale.

Fait à Villefontaine, le 13 mars 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

